



### **INFORMATION relative à l'avis de l'avocat général**

*Dans les pourvois et requêtes dont est saisie la Cour de cassation, l'avocat général rend des avis dans l'intérêt de la loi et du bien commun. Il éclaire la Cour sur la portée de la décision à intervenir.*

| <b>CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL</b>                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Sur demande d'avis</b>                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| Chambre criminelle<br><br>N° S2696006<br><br><b>Audience du 22 septembre 2026</b>                                                                                                       | Rapporteur : Florence [Magistrat/Greffier N]                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b><u>Demandeur :</u></b><br><br>Président de la 11 <sup>e</sup> chambre<br>correctionnelle de la cour d'appel de<br>Rennes<br><br><b><u>Affaire concernant :</u></b><br><br>M. [P] [N] | Avocat général : Dimitri [Magistrat/Greffier C]<br><br>Sens de l'avis : Avis d'inapplicabilité, dans<br>le cadre d'une procédure relevant du droit<br>de la presse, des dispositions de l'article 65<br>de la loi du 29 juillet 1881 aux demandes<br>fondées sur les articles 472 et 800-2 du<br>code de procédure pénale<br><br><input checked="" type="checkbox"/> P <input type="checkbox"/> NP |

*Les soulignements et caractères gras sont de la main de l'auteur du présent avis*

Par arrêt du 30 avril 2026, la 11<sup>ème</sup> chambre correctionnelle de la cour d'appel de Rennes a saisi la Cour de cassation d'une demande d'avis.

#### **Rappel des faits pertinents et procédure**

Suite à la **plainte avec constitution de partie civile** de Mme [S] [R], le juge d'instruction a renvoyé M. [N] devant le tribunal correctionnel du chef de diffamation envers un fonctionnaire, un dépositaire de l'autorité publique ou un citoyen chargé d'un service public, par **ordonnance du 5 septembre 2024**.

Par **jugement** du 3 avril 2025, le tribunal correctionnel a relaxé M. [N] du chef susvisé et l'a débouté des demandes qu'il avait formées au titre des dispositions des articles 472 et 800-2 du code de procédure pénale.

**M. [N] a interjeté appel principal** , le 14 avril 2025, des seuls chefs de dispositif rejetant ces demandes.

Le 15 avril 2025, le **ministère public a relevé appel incident** de ces mêmes chefs et **les parties civiles**, Mme [R] et L'Association [3], qui s'était constituée à l'audience du tribunal correctionnel, **ont interjeté appel incident** des dispositions civiles du jugement.

M. [N] a été cité à comparaître à l'audience de la cour d'appel du 25 février 2026, par acte d'huissier du 29 janvier 2026, puis à nouveau cité le 4 mars 2026 pour l'audience du 11 mars 2026.

L'audience s'est tenue le 11 mars 2026 et la cour d'appel a relevé d'office et mis dans le débat la question « *de la prescription tirée des dispositions de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse au regard du délai écoulé entre le dernier acte d'appel et la citation des parties ainsi que sur ses effets sur les demandes formées sur le fondement des articles 472 et 800-2 du code de procédure pénale* » (page 6 de l'arrêt attaqué).

Le 30 avril 2026, la 11<sup>ème</sup> chambre correctionnelle de la cour d'appel de Rennes a saisi la chambre criminelle de la **demande d'avis suivante** :

*« Lorsqu'elles sont formées dans une procédure relevant du droit de la presse, les demandes fondées sur les dispositions des articles 472 et 800-2 du code de procédure pénale sont-elles astreintes au régime de prescription instauré par l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 ?*

*Dans l'affirmative, le droit de poursuivre l'audience pour faire juger l'affaire permet-il au prévenu, d'interrompre le délai de prescription en faisant citer devant la juridiction de jugement la partie civile à l'encontre de laquelle il présente de telles demandes ? »*

### **Discussion**

**Sur la recevabilité** , et pour les raisons très exactement exposées par Mme le rapporteur, la demande d'avis est **recevable en la forme** .

Elle est également **recevable au regard des conditions de fond** , s'agissant d'une question qui n'est pas mélangée de fait et de droit, qui est nouvelle, qui pourrait se poser dans de nombreux litiges, qui soulève une question présentant une difficulté sérieuse et qui commande l'issue du litige.

**Sur le fond** , une réponse négative nous semble devoir être apportée à la première question posée par la cour d'appel.

En **premier lieu** , il faut rappeler que la courte prescription prévue à l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse « *a pour objet de garantir la liberté d'expression* » ( [2<sup>e</sup> Civ., 14 décembre 2000, pourvoi n° 98-22.427, Bulletin civil 2000, II, n° 173](#) ; [1<sup>re</sup> Civ., 29 mars 2023, pourvoi n° 22-10.875](#) , §7) et est donc **totalelement étrangère à la question des frais de justice et à la question de l'abus de constitution de partie civile** .

En raison de son caractère très dérogatoire, s'agissant du délai de prescription le plus court en droit pénal, ce délai ne saurait être interprété largement et ainsi étendu à des demandes étrangères à son objet.

En **second lieu**, les actions prévues aux articles 472 et 800-2 du code de procédure pénale ne sont pas des actions « **résultant des crimes, délits et contraventions prévus par la [loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse]** » (article 65 de ladite loi, alinéa 1<sup>er</sup>).

En effet, la possibilité offerte au prévenu relaxé d'obtenir des dommages-intérêts de la partie civile à l'origine de la mise en mouvement de l'action publique, en raison d'un abus de constitution de partie civile, est visée à l'**article 472 du code de procédure pénale** qui se situe dans un titre II relatif au « *jugement des délits* ».

La faculté de former une telle demande découle donc, lorsque les conditions visées par ce texte sont réunies, du seul fait qu'un délit soit jugé, sans distinction entre eux.

L'**article 800-2** du code de procédure pénale se situe pour sa part dans une partie encore plus générale du code de procédure pénale, relative aux « *frais de justice* », et la demande qu'il permet dépend de l'existence d'une décision de non-lieu, de relaxe, d'acquittement ou de « *toute décision autre qu'une condamnation ou une déclaration d'irresponsabilité pénale* ».

**La possibilité de former les demandes visées aux articles 472 et 800-2 du code de procédure pénale résulte donc, en réalité, de l'existence d'une procédure pénale contre l'intéressé, celle-ci devant avoir conduit au jugement de l'affaire dans le premier cas, à une décision dans le second.**

Ces demandes peuvent donc être formées du seul fait qu'une procédure pénale ait conduit à une telle décision, peu important que les infractions poursuivies aient été, ou non, des infractions en matière de presse.

**Enfin**, la chambre criminelle a déjà jugé que « *l'article 472 du code de procédure pénale est applicable lorsque la relaxe est prononcée après que la prescription de l'action publique a été constatée* » ( [Crim., 16 janvier 2018, pourvoi n° 16-87.699, Bull. crim. 2018, n° 10](#) ).

Autrement dit, la relaxe du prévenu en raison de la prescription de l'infraction, qu'il s'agisse, ou non, d'une infraction de presse, n'empêche pas qu'une demande formée sur le fondement de l'article 472 susvisé puisse être accueillie.

**Cette demande n'est donc pas soumise au délai de prescription de l'infraction poursuivie.**

Une telle solution semble tout à fait transposable à l'hypothèse de la demande formée sur le fondement de l'article 800-2 du code de procédure pénale.

Il est donc proposé de **répondre négativement à la première question posée**.

Si une réponse positive devait toutefois y être apportée, la chambre criminelle devrait s'interroger sur la seconde question posée. Elle devrait alors estimer que le prévenu, qui n'est pas visé par les dispositions de l'article 551 du code de procédure pénale - « *la citation est délivrée à la **requête du ministère public, de la partie civile, et de toute administration qui y est légalement habilitée*** » -, se trouve dans l'impossibilité d'accomplir un acte interruptif de prescription lorsqu'il est le seul, parmi les parties, à présenter des demandes en appel. La prescription se trouve alors nécessairement

suspendue à son égard puisqu'il se trouve dans l'impossibilité d'agir pour éviter qu'elle ne soit acquise.

**Proposition :**

**Il est proposé à la chambre criminelle de dire que lorsqu'elles sont formées dans une procédure relevant du droit de la presse, les demandes fondées sur les dispositions des articles 472 et 800-2 du code de procédure pénale ne sont pas astreintes au régime de prescription instauré par l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881.**